

DÉLIBÉRATION N°2025-215

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 septembre 2025 portant avis sur un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Le développement des énergies renouvelables joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de transition énergétique. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable au réseau électrique de transport et de distribution. Cette accélération passe par la mutualisation des travaux et l'anticipation des besoins de développement de réseau.

Les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées au réseau continental (S2REnR) et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse ont pour objectif de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs d'une zone non interconnectée.

Ces schémas de raccordement s'appliquent à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité de distribution, hors cadre spécifique. Ces producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, ainsi qu'une quote-part, fixée dans le schéma, pour le financement des coûts des ouvrages de réseau créés dans le périmètre de mutualisation en application du schéma. Les capacités d'accueil du schéma sont réservées pour une durée de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR).

Ainsi, les S2REnR (et S3REnR en Corse) :

- définissent les ouvrages à créer ou à renforcer sur le réseau pour atteindre les objectifs de capacité de raccordement d'énergies renouvelables fixés par le représentant de l'État ;
- évaluent le coût prévisionnel de ces ouvrages de réseaux à créer ou renforcer ;
- permettent la mutualisation des coûts des ouvrages à créer, via le paiement d'une quote-part par les producteurs EnR au moment de leur raccordement au réseau.

L'article L. 361-1 du code de l'énergie issu de l'ordonnance du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité¹ prévoit que : « *Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article, en particulier le mode de détermination du périmètre de mutualisation des ouvrages inscrits dans le schéma, que ces ouvrages soient nouvellement créés ou existants* ». Il précise également que « *le schéma assure la pertinence technique et économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseaux, selon des critères fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* » (CRE).

¹ [Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023](#) relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.

Par ailleurs, l'article L. 134-10 du code de l'énergie prévoit notamment que la CRE « *est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.* »

La CRE a été saisie le 5 août 2025 d'un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées en application des articles L. 361-1 et L. 134-10 du code de l'énergie et pour tenir compte des évolutions introduites par l'ordonnance du 23 août 2023. La présente délibération comporte une présentation du contenu du projet de décret ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Contenu du projet de décret

Le projet de décret vise à préciser les dispositions introduites par la loi APER², notamment :

- l'encadrement du mécanisme d'adaptation des schémas ;
- l'encadrement des délais de révision des schémas ;
- l'introduction d'un nouvel outil de souplesse en plus du transfert, de l'adaptation et de la révision des schémas : le « *réservoir de travaux* » ;
- l'introduction du critère technico-économique de sélection des ouvrages du schéma ;
- l'introduction de la notion d'ouvrages prioritaires dont les travaux sont lancés dès l'approbation de la quote-part du schéma ;
- l'introduction d'une incitation (priorité d'accès à la capacité du schéma) pour les projets EnR à se déclarer sur une plateforme dédiée mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution afin de fiabiliser et consolider les travaux de planification ;
- l'introduction des modalités de raccordement d'un producteur lorsque les ouvrages nécessaires à son raccordement ne sont pas inscrits au schéma : dispositif dit de « *renoncement à la mutualisation des coûts* » ;
- l'extension du périmètre de mutualisation des ouvrages des schémas.

Ces dispositions sont applicables dans les collectivités de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

2.1. L'encadrement du mécanisme d'adaptation des schémas

Le projet de décret conserve le mécanisme d'adaptation des schémas actuellement en vigueur. Ce mécanisme, plus simple qu'une révision complète du schéma, permet de répondre aux demandes de raccordement en cas de difficulté de mise en œuvre du schéma, à la demande de l'État ou lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée.

Une adaptation ne doit pas conduire à une augmentation :

- de la capacité d'accueil globale du schéma au-delà de la valeur la plus élevée entre 30 % de la capacité initiale et 100 MW ;
- de la quote-part unitaire de plus de 15 000 €/MW ; ou
- du coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 000 € par MW de capacité créée.

² [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Lorsque la quote-part initiale du schéma est inférieure à 10 000 €/MW (cas de la Corse), l'adaptation peut, par dérogation, conduire à une augmentation de quote-part supérieure à la limite de 15 000 €/MW susmentionnée. Le montant de la quote-part résultant de cette adaptation ne doit toutefois pas dépasser celui de la quote-part la plus élevée des schémas des autres collectivités concernées par le projet de décret.

Si ces conditions ne sont pas remplies et en cas de difficulté majeure le gestionnaire de réseau de distribution doit procéder à la révision du schéma.

2.2. L'encadrement du mécanisme de révision des schémas

Le projet de décret prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de procéder à une révision du schéma dans les cas suivants :

- à la demande du représentant de l'État ;
- lorsqu'une difficulté majeure de mise en œuvre du schéma est identifiée ;
- lorsque plus de la moitié de la capacité globale du schéma a été attribuée ;
- au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation de la quote-part du schéma en vigueur ; ou
- dans un délai d'un mois après la mise à disposition du public du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie sauf si le schéma en vigueur a fait l'objet d'une révision dans les deux années qui précèdent et qu'il permet d'atteindre les nouveaux objectifs fixés.

À l'engagement d'une révision, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'établir le nouveau schéma dans un délai maximum de trois ans.

En application de l'article 5 du projet de décret, les dispositions du décret rentreront en vigueur au lendemain de sa publication. À compter de cette date, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité du territoire concerné devra engager la révision des schémas de raccordement des énergies renouvelables au réseau dans un délai de dix-huit mois.

Les modalités de révision des schémas prévues par le projet de décret ne s'appliquent pas aux élaborations, aux adaptations ou aux révisions des schémas en cours à compter de cette publication.

Le projet de décret prévoit que la pertinence d'une révision est étudiée par le gestionnaire de réseau de distribution, en lien avec les organisations professionnelles de producteurs d'électricité et le représentant de l'État dans le territoire concerné en prenant en compte les déclarations prévisionnelles d'installations de production ainsi que l'état des demandes de raccordement.

2.3. L'introduction d'un nouvel outil de souplesse : le « réservoir de travaux »

Le projet de décret prévoit que « pour tenir compte des incertitudes associées à la réalisation et localisation des projets d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, le schéma peut prévoir dans les postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport, existants ou à créer et relevant du périmètre de mutualisation des investissements supplémentaires de création ou de renforcement permettant d'augmenter les capacités mentionnées au 2°. Dans ce cas, un document décrit les caractéristiques générales de ces ouvrages, leur coût prévisionnel et de la capacité additionnelle maximale associée. Les gestionnaires de réseau précisent dans leurs documentations techniques de référence les types d'ouvrages concernés ».

Le « réservoir de travaux » permet de prévoir à l'avance des travaux d'une ampleur limitée et dont la typologie sera définie dans la documentation technique de référence (« DTR ») du gestionnaire de réseau de distribution (ajout d'un transformateur, mutation d'un transformateur existant, ...), leurs emplacements prévisionnels ainsi qu'une estimation de leurs coûts.

Le projet de décret prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution peut activer ce « *réservoir de travaux* » selon les modalités suivantes :

- lorsqu'aucune révision du schéma n'est en cours, l'augmentation induite de la quote-part unitaire ne peut excéder 10 000 €/MW. Dans ce cas, la capacité globale du schéma est ajustée en fonction de la somme des capacités réservées supplémentaires dégagées par le réservoir et le coût des investissements est corrigé pour tenir compte des travaux de création des ouvrages supplémentaires mobilisés. Le gestionnaire de réseau de distribution communique au représentant de l'État les nouvelles capacités créées en activant ce réservoir, la quote-part unitaire et la capacité globale d'accueil ainsi corrigées, et les publie sur son site internet ;
- lorsqu'une procédure de révision du schéma en vigueur est engagée, l'augmentation de la capacité globale de raccordement liée à l'activation du réservoir est prise en compte par le représentant de l'État lorsqu'il fixe la capacité globale de raccordement qui sera offerte par le schéma issu de la révision. Les coûts de création des ouvrages concernés sont intégrés à la quote-part du schéma révisé.

Dans les deux cas, l'augmentation de la capacité globale d'accueil du schéma, liée à l'activation du réservoir, ne peut dépasser 30 % du schéma en vigueur.

Le « *réservoir de travaux* » est fixé au moment de l'élaboration du S2REnR (et du S3REnR en Corse).

Dans l'éventualité où le réservoir n'est pas activé alors que le schéma est saturé, le gestionnaire de réseau de distribution devra motiver sa décision et la notifier à la CRE.

2.4. La pertinence technico-économique des schémas

Les schémas intègrent notamment des ouvrages à créer (dont le coût est mutualisé entre les producteurs EnR *via* la quote-part) et des ouvrages à renforcer (dont le coût est intégralement couvert par le TURPE).

Afin de garantir la pertinence technico-économique des investissements réalisés dans le cadre des S2REnR (et du S3REnR en Corse), le projet de décret précise que les ouvrages à créer, dont le coût unitaire dépasse un seuil en euros par mégawatt (€/MW), ne peuvent être inscrits dans le schéma, sauf si cette inscription est nécessaire pour respecter la capacité globale définie par le représentant de l'État. Le projet de décret prévoit la possibilité d'appliquer également des critères relatifs à la pertinence technique et économique pour les ouvrages à renforcer.

Les seuils en euros par mégawatt seront fixés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE.

2.5. La définition des ouvrages dits « prioritaires »

Le projet de décret prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'établir une méthode pour identifier les ouvrages prioritaires d'un schéma donné qui doivent être lancés immédiatement après l'entrée en vigueur du schéma. Cette méthode est soumise à l'approbation de la CRE.

Lors de chaque révision de schéma, le gestionnaire de réseau de distribution devra fournir la liste des ouvrages prioritaires pour chaque schéma.

Enfin, le gestionnaire de réseau de distribution devra également préciser dans sa DTR les seuils de déclenchement des travaux, des études et des procédures des ouvrages non prioritaires.

2.6. L'introduction d'un droit de priorité d'accès à la capacité du schéma pour les producteurs HTB

Le projet de décret prévoit un droit de priorité d'accès à la capacité du schéma de douze mois pour les producteurs à raccorder en haute tension B (HTB) ayant déclaré leurs projets sur la plateforme d'échange numérique lors de la phase de recensement des gisements et dont les projets ont été pris en compte pour la définition des ouvrages du schéma.

Conformément à cet article, EDF SEI et EDM suspendront le traitement, pendant les douze premiers mois suivant la révision d'un S2REnR (et du S3REnR en Corse), des demandes de raccordement des producteurs en HTB ne s'étant pas déclarés durant cette phase et qui n'auront pas été prises en compte pour la définition des ouvrages du schéma. Les modalités de traitement de ces demandes devront être précisées dans la DTR des gestionnaires de réseaux.

2.7. Le renoncement à la mutualisation

La mise en place du processus de déclaration des prévisions d'installations de production et l'adoption du critère de sélection technico-économique des ouvrages du S2REnR (ou du S3REnR en Corse), telles que prévues par la loi APER et précisées par le projet de décret, peuvent conduire un producteur d'électricité renouvelable à se retrouver dans l'une des deux situations suivantes :

- lorsque le producteur fait sa demande de raccordement, le gestionnaire de réseau est en mesure de lui attribuer de la capacité réservée du schéma. Dans ce cas, le producteur sera redevable de la quote-part des ouvrages mutualisés en plus de ses propres ouvrages ;
- lorsque le producteur fait sa demande de raccordement, le gestionnaire de réseau n'est pas en mesure de lui attribuer de la capacité réservée du schéma, même en mobilisant les transferts ou le « réservoir de travaux ». Cette situation est susceptible de se produire lorsque le producteur n'a pas préalablement déclaré son projet, ou lorsqu'au moment de l'élaboration du schéma, son projet déclaré n'a pas été pris en compte par exemple parce que les parties prenantes ont considéré le projet trop peu mature, ou si les ouvrages nécessaires à son raccordement ne respectaient pas le critère technico-économique. Dans ce cas, le producteur doit :
 - attendre la prochaine révision, ou
 - renoncer à la mutualisation des coûts au travers du schéma en payant l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement (renforcements y compris). Le projet de décret prévoit que, dans ce cas, en plus de sa contribution financière relative à des ouvrages propres, la somme payée par le producteur est au minimum égale à la quote-part.

2.8. L'extension du périmètre de mutualisation des schémas

L'ordonnance du 23 août 2023 introduit la possibilité, dans des conditions fixées par décret, d'étendre le périmètre de mutualisation des ouvrages du S2REnR à certains ouvrages de réseau haute tension A (HTA) actuellement financés par chaque demandeur au titre de ses ouvrages propres.

Cet ajout vise à permettre l'accueil des EnR implantées à une distance importante (> 30 km) du réseau existant qui implique le développement de postes de répartition HTA/HTA pour adapter la tension dont le coût pourra être mutualisé entre les producteurs.

Le projet de décret indique que toute demande d'extension du périmètre au représentant de l'État doit être accompagnée d'une justification technique et économique de la part du GRD. Le détail de cette justification technique et économique n'est pas explicité dans le projet de décret.

Le projet de décret indique que le représentant de l'État saisit la CRE qui dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis concernant cette justification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de décret indique que la justification technique et économique est validée par le représentant de l'État, dans un délai de deux mois à compter de la demande du GRD.

3. Analyse de la CRE

3.1. L'encadrement du mécanisme d'adaptation des schémas

La CRE est favorable au maintien du mécanisme d'adaptation pour les S2REnR (et pour le S3REnR en Corse). L'utilisation d'un mécanisme d'adaptation permettra de répondre plus rapidement qu'une révision aux demandes de raccordement. La CRE est favorable aux modifications de l'augmentation du coût de la quote-part unitaire et de l'augmentation de la capacité d'accueil globale qui est de nature à faciliter les adaptations et éviter les blocages qui ont pu être constatés sur certains territoires.

Toutefois, il est essentiel que ces adaptations soient réalisées dans les meilleurs délais pour être pleinement efficaces. Ainsi, l'absence d'un encadrement temporel pour la réalisation de ces adaptations pourrait remettre en cause l'intérêt de ce mécanisme.

La CRE préconise donc d'introduire *a minima* un délai indicatif d'un an pour l'adaptation.

Enfin, la CRE est favorable à la mise en place de la disposition dérogatoire visant la Corse (dont la quote-part actuelle est nulle) afin de permettre l'adaptation de ce schéma. Cette adaptation était jusqu'à présent impossible à cause de la limite d'évolution de la quote-part prévue par le dispositif actuel d'adaptation. Cette disposition dérogatoire permettra notamment de raccorder les projets en file d'attente en Corse moyennant des travaux relativement simples.

3.2. L'encadrement du mécanisme de révision des schémas

Le projet de décret introduit plusieurs évolutions dans le processus de révision des S2REnR (et du S3REnR en Corse).

La CRE est globalement favorable à ces modalités qui permettent d'établir une fréquence de révision des schémas plus régulière qu'actuellement, tout en la cadrant avec des critères objectifs.

Cet encadrement des révisions, combiné au maintien du mécanisme d'adaptation et à l'introduction du réservoir travaux permettra de minimiser le risque de saturation anticipée des schémas ou de saturations locales du réseau. Les modifications des seuils de déclenchement d'une révision permettront, entre autres, de l'engager dès que la moitié de la capacité réservée du schéma est atteinte, au lieu des deux tiers précédemment requis.

Le projet de décret prévoit des révisions moins fréquentes qu'en France hexagonale notamment compte tenu d'une dynamique de développement des projets EnR moindre et des spécificités du réseau. La CRE considère que la liste des cas dans lesquels le GRD doit lancer une révision, prévue par le projet de décret, permettrait de réviser les schémas dans des situations pertinentes. La CRE y est donc favorable. En complément de ces cas de révision, la CRE considère opportun d'intégrer dans le projet de décret la possibilité pour le GRD d'étudier l'opportunité d'une révision dès l'entrée en vigueur d'un schéma, en tenant notamment compte des nouvelles déclarations de gisements (intervenues entre le début de la révision d'un schéma et son entrée en vigueur, une période pouvant atteindre trois ans selon le projet de décret) et de l'état des demandes de raccordement.

Enfin, la CRE considère que le délai de trois ans maximums prévu entre le lancement d'une révision et son achèvement représente un temps particulièrement long pour répondre aux demandes de raccordements des projets en ZNI, comprenant majoritairement des puissances HTA ou BT dont les temps de réalisation des projets peuvent être assez courts. La CRE propose d'introduire un délai indicatif de révision de deux ans, identique à celui retenu en France hexagonale. L'ensemble des parties prenantes d'une révision devrait être incité au respect de ce délai.

3.3. L'introduction d'un nouvel outil de souplesse : le « réservoir de travaux »

La CRE est favorable à l'introduction d'un « réservoir de travaux », activable en cas de besoin, dans les S2REnR (ou au S3REnR en Corse), afin d'y ajouter une possibilité supplémentaire d'augmenter les capacités du schéma pour assurer le raccordement des producteurs HTA ou BT dans les meilleurs délais et sans attendre les révisions ou adaptations des schémas.

Le « réservoir de travaux » offre une souplesse supplémentaire aux schémas en anticipant les besoins de réseaux futurs nécessaires au raccordement de producteurs en HTA et BT. Ainsi, le gestionnaire de réseau de distribution peut réagir rapidement en cas de saturation locale du réseau, notamment pour répondre à des demandes de raccordement de petits producteurs sur le réseau de distribution dont les délais de développement sont assez courts.

Ce « réservoir de travaux » ne vise pas à apporter des modifications structurelles au schéma ni à remettre en cause sa consistance, mais plutôt à répondre aux besoins ponctuels de raccordement de petits projets ne nécessitant pas de travaux HTB majeurs hors des postes de transformation, dont les délais d'étude ne sont pas compatibles avec la réactivité nécessaire aux projets EnR de petite taille, particulièrement répandus dans les zones non interconnectées.

La CRE est également favorable aux dispositions encadrant l'utilisation de ce réservoir.

3.4. La pertinence technico-économique des schémas

L'introduction de critères technico-économiques, définis par arrêté, à la fois simples et transparents pour les ouvrages à créer et les ouvrages à renforcer dans le cadre des S2REnR (et du S3REnR en Corse) devrait permettre d'accueillir les gisements de production d'énergie renouvelable, tout en garantissant la pertinence technico-économique des ouvrages à réaliser pour la collectivité. Ce mécanisme devrait également accélérer les phases de concertation lors de la révision et de l'élaboration des schémas dans la mesure où la sélection des ouvrages sera désormais fondée sur un critère objectif. La CRE y est donc favorable.

La CRE accueille favorablement la possibilité de définir un critère technico-économique applicable aux ouvrages de renforcement. En effet, cette catégorie d'ouvrages pourrait conduire à des coûts conséquents pour des projets d'intérêt limité pour la collectivité, le respect d'un critère technico-économique pour sélectionner ces ouvrages est donc nécessaire.

Aussi la CRE réitère sa demande de modifier le décret relatif aux S3REnR³ applicables en France hexagonale pour y intégrer l'application du critère technico-économique aux ouvrages de renforcement.

3.5. L'introduction d'un droit de priorité d'accès à la capacité du schéma pour les producteurs HTB

La CRE est favorable à l'incitation reprise par le projet de décret pour les producteurs HTB à se déclarer en amont de l'élaboration d'un schéma car elle incite à la déclaration des grandes installations de production EnR raccordées en HTB et renforce la fiabilité des gisements pris en compte lors de l'élaboration des schémas.

Toutefois, les réseaux en ZNI comportant peu de producteurs HTB, contrairement à la France hexagonale, le droit de priorité devrait avoir un effet moins prononcé.

3.6. Le renoncement à la mutualisation

Afin de préserver la stabilité du schéma et consolider sa planification, le projet de décret précise les modalités de renoncement à la mutualisation des coûts dans le cadre d'un schéma, c'est-à-dire la possibilité pour un producteur EnR de demander à être raccordé même si le schéma en vigueur n'a pas prévu les ouvrages mutualisés nécessaires à son raccordement. La CRE est favorable à ces modalités qui permettent d'éviter la remise en cause des ouvrages prévus par un schéma peu après son entrée en vigueur. Cette disposition incitera également les producteurs à s'inscrire dans le schéma approuvé en adaptant légèrement leurs projets ou à se déclarer sur la plateforme d'échange numérique en attendant la révision du schéma.

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juillet 2024](#) portant avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

3.7. L'extension du périmètre de mutualisation des schémas

La CRE est favorable à l'extension du périmètre de mutualisation dans la mesure où une justification technique et économique valable est présentée.

La CRE propose d'encadrer davantage le périmètre de cette extension afin d'éviter que tous les travaux HTA ne soient intégrés aux S2REnR et de limiter le transfert de coûts vers le tarif dans un contexte où les quotes-parts en ZNI sont capées. La CRE propose de circonscrire le périmètre aux ouvrages assurant une fonction de liaison HTA et HTB en intégrant la définition suivante à l'article D. 361-7-5 du projet de décret :

« Le périmètre de mutualisation du schéma est étendu aux postes du réseau public de distribution dont la tension minimale est supérieure ou égale à 15 kV et aux liaisons du réseau public de distribution alimentant ces postes depuis les postes de transformation de haute ou très haute tension en moyenne tension du réseau public de distribution dès lors que ces liaisons bénéficient principalement aux raccordements d'installations de production d'énergies renouvelables. »

Enfin, la CRE recommande qu'un arrêté pris après avis de la CRE précise les critères techniques et économiques visant à s'assurer de la pertinence de l'extension du périmètre de mutualisation du schéma avant sa validation.

Avis de la CRE

En application des articles L. 361-1 et L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier reçu le 5 août 2025, d'un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les collectivités d'Outre-mer (S2RENR) et au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) en Corse.

La CRE estime que le projet de décret assure un encadrement globalement efficace des S2RENR (et du S3RENR en Corse) avec une déclinaison des étapes de révision et d'adaptation assurant à la fois une meilleure fluidité aux dispositifs et une planification plus robuste de ces schémas. La CRE rend un avis favorable sur ce projet de décret, sous réserve :

- de prévoir un délai indicatif d'un an concernant la durée d'adaptation des schémas ;
- d'aligner la durée de révision du schéma à la durée indicative de deux ans, prévue en France hexagonale à la place d'un délai maximum de trois ans.

En outre, la CRE recommande d'intégrer dans le projet de décret que le GRD puisse étudier l'opportunité d'une révision dès l'entrée en vigueur d'un schéma, en tenant notamment compte des nouvelles déclarations de gisements par les producteurs et de l'état des demandes de raccordement.

La CRE salue la possibilité de définir un critère technico-économique applicable aux ouvrages de renforcement prévus dans le projet de décret. Par ailleurs, la CRE propose une définition visant à mieux encadrer l'extension du périmètre de mutualisation. Elle recommande que cette extension soit soumise à des critères technico-économiques permettant d'en juger la pertinence, définis par arrêté après avis de la CRE.

Enfin, la CRE rappelle la nécessité de modifier le décret S3RENR en France hexagonale pour y intégrer l'application du critère technique et économique aux ouvrages de renforcement.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON